

Notaires : justification du bénéfice d'un CIMR complémentaire



© 2025 Les Echos Publishing

Lors de l'instauration, en 2019, du prélèvement à la source de l'impôt sur le revenu, l'imposition des revenus de 2018 a été effacée grâce à la mise en place du crédit d'impôt modernisation du recouvrement (CIMR), et ce afin d'éviter un double paiement de l'impôt en 2019 – une fois sur les revenus de 2018, de façon classique, et une autre fois sur les revenus de 2019, par prélèvement à la source. Cependant, seuls les revenus non exceptionnels, c'est-à-dire les revenus courants, ont été neutralisés. Les revenus exceptionnels étant restés imposables.

À ce titre, pour les exploitants individuels (BIC, BA, BNC), l'administration fiscale a considéré comme exceptionnelle la fraction du bénéfice de 2018 qui excédait le bénéfice le plus élevé des 3 dernières années (2015, 2016 et 2017). Cependant, l'année suivante, les exploitants ont pu obtenir un complément de CIMR notamment, sur réclamation, lorsque leur bénéfice de 2019 avait été inférieur à la fois à celui de 2018 et au plus élevé des bénéfices de 2015, 2016 et 2017. Dans ce cas, l'exploitant devait pouvoir justifier que la hausse de son bénéfice de 2018 avait résulté uniquement d'un surcroît ponctuel d'activité.

Précision : les dirigeants de société ont également été

susceptibles de bénéficier d'un complément de CIMR lorsqu'ils avaient été imposés sur des rémunérations exceptionnelles au titre de 2018.

Aussi, dans une affaire récente, un notaire avait demandé à bénéficier d'un CIMR complémentaire. Une demande rejetée par les juges de la Cour administrative d'appel. Selon eux, le notaire n'avait pas justifié d'un surcroît d'activité en 2018 en n'ayant pas distinctement établi l'augmentation du nombre de transactions dont il avait eu la charge.

À tort, vient de juger le Conseil d'État. Pour lui, en raison de la nature de l'activité exercée par les notaires, ce surcroît d'activité (et donc de revenu) invoqué pour l'année 2018 pouvait résulter d'un autre facteur, tel que l'augmentation du prix moyen des transactions.

[Conseil d'État, 29 novembre 2024, n° 476160](#)

© 2025 Les Echos Publishing